



# Répondre aux médias

## Comment faire entendre votre point de vue sur la criminalisation

- **La lettre à l'éditeur** (ou courrier des lecteurs) et le **texte d'opinion** (« Op-ed ») sont de très bons moyens pour exprimer votre position ou celui de votre organisme et partager vos connaissances sur la criminalisation avec le grand public et les responsables des politiques. Les responsables gouvernementaux lisent régulièrement les pages d'opinion des médias nationaux et locaux pour se tenir informés des préoccupations de leurs communautés. C'est pourquoi, les lettres à l'éditeur ou le texte d'opinion peuvent avoir un impact bien au-delà de leur date de parution.
- Lorsque vous avez recours à l'une de ces techniques de relations médiatiques proactives, assurez-vous d'être clair quant à vos **messages clés** sur la criminalisation de la non-divulgaration du VIH. Si vous souhaitez recevoir des conseils pour vous aider à concevoir ces messages clés, communiquez avec le Réseau juridique à [info@aidslaw.ca](mailto:info@aidslaw.ca).

## Rédiger une lettre à l'éditeur

La plupart des journaux, des magazines et des publications Internet au Canada acceptent de publier des lettres sur une panoplie de sujets, tout en se réservant le droit d'apporter quelques retouches. Les **journaux locaux** sont particulièrement bien pour faire connaître votre opinion dans votre communauté; et ces médias d'actualité manquent souvent de bonnes lettres à publier.

- **Trouvez une « accroche »** en rattachant votre lettre à un événement d'actualité dans les nouvelles (nationales ou locales) qui a attiré l'attention du public et qui a un certain rapport avec la criminalisation. Redirigez une partie de cette attention en rattachant cet événement à ce que vous voulez dire. Ceci augmentera grandement les chances que votre lettre soit publiée.
- **Soyez bref.**
  - Commencez par consulter le site Internet de la publication à laquelle vous souhaitez proposer votre lettre. Généralement, la longueur suggérée et la longueur maximale des lettres à l'éditeur seront expressément indiquées. En vous en tenant à approximativement **150 mots**, vous réduirez les risques que votre lettre soit modifiée et que certains de vos points principaux soient retirés.

- Soyez accrocheur, vif et, si possible, concluez votre lettre par un appel à l'action (c.-à-d. aux législateurs, responsables des politiques, etc.). Les meilleures lettres se concentrent sur un seul point, sont succinctes et convaincantes. Les chefs de pupitre aiment les commentaires créatifs, concis et judicieux.
  - Si vous ne pouvez communiquer ce que vous avez à dire en 150 mots ou moins, vous devriez envisager d'écrire un texte d'opinion, ce qui vous permettra de développer des arguments plus approfondis sur le sujet (voir « Écrire un texte d'opinion », ci-dessous).
- Encore une fois, consultez la procédure applicable à la publication que vous visez. Vous devrez probablement inclure votre nom, votre adresse postale et un numéro de téléphone où l'on peut vous joindre pendant le jour. Les renseignements à votre sujet, autres que votre nom et possiblement votre ville, ne seront pas publiés. Vous n'avez pas à titrer votre lettre. En principe, le chef de pupitre le fera pour vous. Notez que dans la plupart des cas, vous ne serez pas informés si votre lettre a été choisie pour publication; vérifiez vous-même la publication.

Voici un exemple de lettre à l'éditeur soumise au *Globe & Mail* en réaction à un article publié sur la criminalisation du VIH [traduction] :

L'éditorial du *Globe* en date du 8 mai (« Le risque de VIH dans l'agression sexuelle ne peut être éliminé » [trad.]) a désespérément besoin d'un contrepoids, mais voici d'abord un peu de contexte :

En 1998, la Cour suprême du Canada a jugé qu'une personne qui vit avec le VIH doit divulguer sa séropositivité avant d'avoir une activité sexuelle comportant un « risque important » de transmission du VIH. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait intention de porter préjudice, ou que le partenaire contracte le VIH, afin qu'une personne soit déclarée coupable pour non-divulgaration du VIH, au Canada. En partie à cause de variations dans l'interprétation du critère juridique quant à ce qui, exactement, constitue un « risque important », le Canada a à présent la douteuse distinction d'être au deuxième rang mondial pour le nombre de poursuites dans des affaires de non-divulgaration de la séropositivité au VIH. Or les personnes qui vivent avec le VIH sont déjà vulnérables à la discrimination et cela affecte tous les aspects de leur vie.

Nous savons que le port d'un condom est le moyen le plus efficace pour prévenir la transmission du VIH; pas le droit pénal. Poursuivre des personnes sans tenir compte de la réduction du risque — et sans clarification du concept de « risque important » comme c'est actuellement le cas en droit canadien —, c'est faire fi de la science, des pratiques judicieuses de la santé publique ainsi que des droits de la personne.

Notre droit criminel ne peut pas se fonder sur la peur et les préjugés. La Cour suprême a maintenant l'occasion de clarifier le sens de l'expression « risque important » et de se prononcer sur un recours au droit criminel qui soit limité, équitable et fondé sur des données probantes, dans les affaires de non-divulgaration du VIH.

## Écrire un texte d'opinion

Un texte d'opinion consiste à présenter un point de vue éclairé sur un sujet d'actualité, en mettant en relief la perspective et l'expertise uniques de son auteur. Les textes d'opinion tendent à être un peu plus formels que les lettres à l'éditeur, mais ils devraient quand même avoir le ton de la conversation afin d'être attrayants pour le lecteur moyen. Il s'agit d'un excellent moyen de donner à vos arguments (ou ceux de votre organisme) relatifs à la stigmatisation, aux préjugés sur personnes vivant avec le VIH/sida, et plus spécifiquement aux enjeux de la criminalisation de la non-divulgence de la séropositivité au VIH, une plus grande visibilité.

### Comme pour une lettre à l'éditeur, trouvez une « accroche »

- Le texte d'opinion est un excellent moyen de clarifier ou de rectifier des affirmations publiées dans un reportage ou dans un autre texte d'opinion, et d'offrir un commentaire d'expert qui n'est pas présenté ailleurs sur un sujet qui captive le public. C'est aussi un excellent moyen de faire un appel à l'action.
  - La longueur idéale d'un texte d'opinion est **de 700 à 800 mots**, mais cela peut varier selon les publications.
  - Les chefs de pupitre veulent quelque chose de clair, bref et d'actualité, de même que des points de vue controversés exprimés de manière raisonnable et unique par une personne qui, du fait de sa personne ou profession, a une expertise particulière et, est de fait la personne idéale pour commenter la question.
- **Affirmez votre point principal dès le premier paragraphe**, puis utilisez le reste de l'espace alloué pour appuyer et étayer votre thèse en fournissant des faits, des statistiques et des anecdotes éclairées. Le style rédactionnel devrait être celui de la clarté, et être vivant et provocateur. Incarnez la voix de la raison; évitez les clichés, le jargon et les énoncés hyperboliques. N'ayez pas peur d'utiliser un langage fort et coloré, pour retenir l'attention du décideur et du lecteur, et appuyer votre argument. Cherchez à fournir une perspective de connaisseur et à susciter la compréhension. Il s'agit d'éduquer les lecteurs tout en évitant de prêcher. À l'approche de la fin du texte, réaffirmez clairement votre position et lancez un appel à l'action.
  - **Consultez toujours les consignes relatives à la soumission de textes sur le site Internet de la publication. Vous pouvez envisager autant de publications que vous le voulez pour soumettre votre texte d'opinion. Cependant**, souvenez-vous que la plupart des médias vous demanderont ne pas soumettre votre texte d'opinion à plusieurs médias en même temps. Les journaux locaux et les revues sur Internet sont un bon moyen de faire part de votre position à un large public et vous aurez plus de chances qu'ils publient votre texte d'opinion.

Voici un exemple de texte d'opinion publié sur le site Internet « The Mark » le 15 août 2011. Ce magazine Internet accepte les textes d'opinion de 1 000 mots et moins.  
[traduction]

**Pourquoi la criminalisation de l'exposition au VIH entrave la divulgation et ne fait pas grand-chose pour protéger le public.**

**par Richard Elliott, directeur général, Réseau juridique canadien VIH/sida**

La semaine dernière, la police d'Edmonton a fait un geste sans précédent en diffusant un « avis de recherche » contenant le nom et la photographie d'une adolescente soupçonnée d'être séropositive au VIH et d'avoir eu des rapports sexuels non protégés avec deux hommes sans divulguer sa séropositivité. Deux jours après avoir lancé cet avis, et sur la base d'indices fournis par des membres de la population, la police a arrêté l'adolescente. S'étant vu refuser la libération conditionnelle, l'adolescente est toujours en détention pour au moins deux chefs d'accusation d'agression sexuelle grave. Son identité et les allégations à son endroit sont à jamais du domaine public, en dépit du principe élémentaire (établi dans la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents) voulant que de tels renseignements soient protégés quand il s'agit de jeunes accusés de crime.

Cette affaire sensationnelle a encore une fois confirmé la position du Canada parmi les leaders mondiaux en matière de poursuites pour exposition alléguée au VIH (on compte aujourd'hui approximativement 130 affaires de ce type). Mais l'action de la police et cette poursuite au criminel ne contribuent en rien à la protection de la santé publique. Comme d'autres qui l'ont précédée, cette triste affaire nous invite à nous interroger sur des questions sociales plus larges et sur la question de savoir si le système de justice pénale est réellement le meilleur moyen de répondre au défi de santé publique posé par le VIH au Canada.

Il n'y a pas, au Canada, de loi criminelle spécifique au VIH, mais la Cour suprême a jugé, en 1998, que l'on doit divulguer sa séropositivité au VIH à ses partenaires sexuels avant d'avoir des activités qui posent un « risque important » ou l'on s'expose à des accusations d'agression sexuelle grave. Depuis ce jugement, les limites du champ d'application du droit pénal en matière de non-divulgation du VIH sont continuellement repoussées, souvent en raison d'un sens exagéré des risques de transmission du VIH, ce qui est évident dans l'affaire d'Edmonton. Certaines personnes séropositives ont ainsi été accusées des infractions les plus graves du Code criminel, et ce, même en l'absence de risque important de transmission. De plus, la loi n'est pas appliquée de manière juste ou cohérente. Les tribunaux ont appliqué de manière très différente ce qui est censé être la même loi dans tout le pays.

Mais prenons un peu de recul. Premièrement, il est difficile de recourir à la loi

pour tracer une limite raisonnable entre des comportements sexuels criminels et non criminels. Si la plupart des gens s'entendraient pour dire qu'une personne qui transmet malicieusement le VIH devrait être pénalement responsable, comment pourrait-on justifier à l'inverse des poursuites contre une personne qui ne se sait même pas qu'elle est séropositive? La difficulté réside dans la tâche de répondre aux circonstances qui se situent entre ces deux extrêmes — précisément là où se situe une grande partie des rapports sexuels.

Par ailleurs, le fait d'utiliser un système de justice criminelle fondé sur le principe de rétribution après les faits plutôt que sur la prévention en réponse à une question de santé publique, est en soi préoccupant.

Si la menace d'accusations criminelles avait pour conséquence que des personnes, qui n'auraient pas divulgué leur séropositivité à des partenaires sexuels potentiels, dévoient leur statut et discutent de mesures de prévention, alors on pourrait peut être avancé que les poursuites peuvent être bénéfiques. Mais aucune donnée ne porte à croire que la menace d'accusations criminelles a cet effet. En fait, la multiplication des affaires criminelles renforce la stigmatisation liée au VIH, ce qui rend plus difficile encore de parler ouvertement du VIH, de se faire dépister et de prendre des précautions appropriées.

Pendant ce temps, plus de 65 000 Canadien-nes vivent actuellement avec le VIH selon l'Agence de la santé publique du Canada dont plus d'un quart ignorent leur infection. Dans ces circonstances, il est encore plus important d'inciter (plutôt que de dissuader) les gens à se faire dépister et à divulguer leur statut, le cas échéant. On compte entre 2 300 et 4 300 nouveaux diagnostics d'infection à VIH par an, au Canada. Les traitements contre le VIH ont connu des progrès considérables, depuis quelques années, mais il n'y a toujours pas de remède au VIH. Pourtant, des accusations criminelles contre une adolescente sans-abri et la couverture médiatique qui s'ensuit désignant les personnes vivant avec le VIH comme des « dangers publics », éclipsent toute attention sérieuse aux facteurs plus généraux qui alimentent l'épidémie, comme la pauvreté, la violence, la toxicomanie, la stigmatisation, la discrimination et le manque d'information et de services, entre autres.

Vu le manque de raisons de croire que des poursuites criminelles puissent jouer quelque rôle que ce soit dans la protection de la santé du public, les poursuites devraient être limitées aux rares cas les plus graves où la rétribution est appropriée. Dans tous les cas, l'intérêt général exige que nous nous demandions si le recours au droit pénal ne fait pas plus de mal que de bien notamment en matière de prévention du VIH.

Lorsque des affaires sont portées devant elles, les cours ont l'occasion de clarifier ce domaine du droit. Plus particulièrement, la Cour suprême du Canada devrait clairement confirmer ce qu'elle a simplement laissé entendre il y a plus d'une décennie, à savoir qu'il n'y a pas d'obligation juridique de divulguer sa

séropositivité lorsque l'on pratique le sécurisexe puisque le risque de transmission du VIH n'est pas « important » du point de vue du droit criminel. L'utilisation de condoms réduit de manière radicale les risques de transmission du VIH. Il est contreproductif et injustifié de poursuivre des personnes qui font exactement ce qu'elles devraient faire pour éviter la propagation de l'infection.

De plus, la loi se doit d'évoluer avec la science. Nous savons à présent qu'un traitement efficace par des médicaments anti-VIH peut réduire la « charge virale » d'une personne séropositive de manière si importante qu'elle devient « indétectable », ce qui réduit de manière dramatique les risques de transmission du VIH.

De manière plus générale, nous avons besoin de lignes directrices à l'intention des procureurs dans chaque province pour garantir que l'application (ou non-application) du droit criminel dans les cas de non-divulgence du VIH soit claire et cohérente, et tienne compte à la fois des intérêts individuels et publics.

Quelle que soit l'issue de la tragédie en cours à Edmonton, le problème des poursuites contre les personnes vivant avec le VIH pour non-divulgence de la séropositivité doit être abordé de manière rationnelle et minutieuse. Le meilleur moyen de prévenir la transmission du VIH est de considérer l'infection comme une question de santé publique et de demander aux gens d'assumer leurs responsabilités à l'égard de leur propre corps plutôt que de s'en remettre au droit pénal alors qu'il ne peut tout simplement pas tenir compte de la complexité de la sexualité humaine.

Le présent document fait partie d'une ressource en ligne intitulée *La divulgation du VIH et le droit : Une trousse de ressources pour les fournisseurs de services*, accessible à [www.aidslaw.ca/kit-communaut](http://www.aidslaw.ca/kit-communaut). Il contient des renseignements généraux et ne constitue pas un avis juridique. On peut en faire des copies, à condition de ne pas les vendre, et de préciser que la source de l'information est le Réseau juridique canadien VIH/sida. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Réseau juridique, à [info@aidslaw.ca](mailto:info@aidslaw.ca). *This info sheet is also available in English.*

© Réseau juridique canadien VIH/sida, 2012